



CONVENTION DE DON DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Herblain, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité,
par délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2026
Ci-après dénommée « **le Donateur** »,

Et

L'Association ALMONDINE

Association loi 1901

Siège social : 2 rue de Berlin, 35830 Betton

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane Hatchikian,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Donateur remet à l'Association du matériel informatique réformé ou devenu sans usage pour ses services.

L'Association s'engage à valoriser ce matériel dans le cadre de ses actions de réemploi solidaire et de réduction des déchets électroniques.

Article 2 – Matériel concerné

Le matériel concerné (dans la limite d'une valeur unitaire de 300 euros) pourra notamment comprendre :

- Ordinateurs portables ;
- Ordinateurs fixes ;
- Écrans ;
- Tablettes ;
- Téléphones ;
- Imprimantes ;
- Équipements réseau ;
- Serveurs ;
- Périphériques et accessoires informatiques.

La liste détaillée du matériel remis pourra être annexée à la présente convention ou faire l'objet d'un bon d'enlèvement signé par les parties.

Article 3 – Transfert de propriété

Le matériel est cédé à titre gratuit à l'Association ALMONDINE.

À compter de la signature du bon d'enlèvement ou de la remise effective du matériel, l'Association devient seule responsable des équipements récupérés.

Le Donateur renonce à toute revendication ultérieure concernant le devenir du matériel remis.

Article 4 – Effacement des données

Avant toute réutilisation ou valorisation du matériel, l'Association pourra procéder à l'effacement sécurisé des supports de stockage.

Sur demande du Donateur, un rapport d'effacement pourra être transmis pour les supports traités par l'Association.

Le Donateur demeure responsable de la sauvegarde préalable de ses données et de l'identification des supports nécessitant un traitement particulier.

Article 5 – Destination du matériel

Le matériel récupéré pourra :

- Être reconditionné et attribué **gratuitement** à des bénéficiaires ;
- Être utilisé dans le cadre des activités de l'Association ;
- Être démonté pour récupération de pièces détachées ;
- Être orienté vers une filière agréée de recyclage lorsque sa remise en état n'est pas possible.

Article 6 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Favoriser le réemploi avant toute autre forme de valorisation ;
- Respecter la réglementation applicable aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Assurer une gestion responsable du matériel collecté ;
- Utiliser les équipements conformément à son objet social.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour une même durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par courrier ou courriel avec un préavis de trente jours.

Article 8 – Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Nantes, après épuisement des voies amiables.

Fait à _____

Le _____

Pour la Ville de Saint-Herblain

Nom : Bertrand AFFILÉ

Fonction : Maire

Signature et cachet :

Pour l'Association ALMONDINE

Monsieur Stéphane Hatchikian
Président

Signature :